



Guide pratique

Rentrée 2020

S O M M A I R E

■ Le « collègue d'après ? »	p. 4-5
■ Lycée et bac Blanquer sous COVID	p. 6-7
■ École inclusive, quésaco ?	p. 8-9
■ Le RGPD, règlement général de protection des données	p. 10
■ Le métier au quotidien	p. 12-13
■ Les « rendez-vous de carrière »	p. 14-15
■ Services : obligations et droits	p. 16-17
■ Indemnités et rémunérations	p. 18-19
■ Non-titulaires, AED, AESH	p. 20-21
■ Calendrier	p. 22

N O U S C O N T A C T E R

■ Standard	01 40 63 29 00	- Personnels hors de France	01 40 63 29 41	- Documentalistes	01 40 63 29 79
■ Secrétariat général	01 40 63 29 30	- International	01 40 63 27 45	- CNED	01 40 63 29 64
■ Pour obtenir directement un correspondant ou son secrétariat		- Moyens budgétaires, programmation, Région	01 40 63 29 13	- Entrée dans le métier	01 40 63 29 57
- Rémunérations, statuts, carrières	01 40 63 29 12	- Publications	01 40 63 28 00	- Formation continue	01 40 63 29 57
- Action sociale	01 40 63 29 12	- Formation syndicale	01 40 63 27 10	- Formation continue des adultes	01 40 63 29 26
- Protection sociale, retraites	01 40 63 29 12	■ Enseignements, vie scolaire, recherche et métier		■ Catégories	
- Congés maladie	01 40 63 29 12	- Enseignements technologiques	01 40 63 29 26	- Agrégés	01 40 63 29 57
- Autres congés, disponibilité, détachement	01 40 63 29 64	- Lycées	01 40 63 29 26	- Certifiés, AE, PEGC	01 40 63 29 64
- Emploi	01 40 63 29 64	- Collèges	01 40 63 29 79	- Psy-ÉN	01 40 63 29 11
- Mutations	01 40 63 29 64	- Métier	01 40 63 29 26	- CPE	01 40 63 29 57
- Formation, recrutement	01 40 63 29 57	- Contenus, programmes	01 40 63 29 79	- AED, AESH	01 40 63 29 30
- Droits et libertés	01 40 63 29 11	- Vie des établissements, conseil d'administration	01 40 63 29 13	- TZR	01 40 63 29 64
- Problèmes juridiques	01 40 63 29 30	- Post-bac	01 40 63 29 26	- Contractuels	01 40 63 29 13
				- Retraités	01 40 63 29 11
				■ Petites annonces	01 40 63 28 00



L'Université Syndicaliste, pages spéciales de L'US n° 799 du 27 août 2020, journal du Syndicat national des enseignants de second degré (FSU) : 46, avenue d'Ivry, 75647 Paris Cedex 13 — **Directeur de la publication** : Xavier Marand (xavier.marand@snes.edu)
Compogravure : C.A.G., Paris — **Imprimerie** : SIEP, Bois-le-Roi (77) — N° CP 0123 S 06386 — ISSN n° 0751-5839. Dépôt légal à parution
Régie publicitaire : Com d'habitude publicité, Clotilde Poitevin, tél. : 05 55 24 14 03 — Fax : 05 55 18 03 73 — www.comdhabitude.fr

Édito

À vos masques !

La rentrée sera exceptionnelle. Elle fera suite à une fin d'année tout aussi exceptionnelle où tous les personnels (professeurs, CPE, Psy-ÉN, AED, AESH, contractuels, stagiaires...) industriels et innovants ont su relever tous les défis, s'adapter, utilisant leur propre matériel, ne ménageant aucun effort pour sauvegarder le lien pédagogique ou éducatif avec leurs élèves. Au cours de cette période, le SNES-FSU a assuré une continuité syndicale, en informant et conseillant, même à distance.

En cette rentrée, il sera plus que jamais présent sur tous les fronts : sanitaire, d'abord, en continuant d'interpeler le ministre qui n'a, à 15 jours de la rentrée, publié qu'un protocole léger, alors que des règles sanitaires strictes se mettent en place dans les entreprises et les lieux publics ; mais aussi sur le front de la défense des droits des personnels, de l'amélioration des conditions de travail, d'une véritable reconnaissance salariale et sociale de nos professions. L'enjeu est de taille : les attaques ont été, sont et seront conséquentes. Le ministre, malgré des mobilisations fortes, a été conforté voire encouragé à poursuivre son action. Il bénéficie, après remaniement, d'un portefeuille plus conséquent : Éducation nationale, jeunesse, sport, vie associative... Le SNES-FSU ne s'en laissera pas conter et continuera à peser avec l'ensemble des personnels. Partout, dans tous les établissements, il défendra les personnels et mettra à leur disposition de vrais outils pour exercer en conscience.

Ce guide pratique est un de ces outils. Il contient des informations que notre site, nos publications et nos militants sur le terrain sauront compléter.

Souhaitons qu'il vous accompagne pour passer les caps difficiles mais aussi pour vivre des moments de bonheur éducatif.

Frédérique Rolet, secrétaire générale

Ont participé à cette publication : **Christophe Barbillat, Sandrine Charrier, Jean-François Clair, Claire Guéville, Nadine Krantz, Anne-Sophie Legrand, Thierry Reygades, Emmanuel Séchet, Valérie Sipahimalani, Érick Staëlen**

Le « collège d'après ? »

Chaque année la part d'autonomie augmente, individualisant le fonctionnement des collèges.

■ **Rentrée normale ou dégradée ?** Les incertitudes perdurent sur les conditions sanitaires et d'enseignement à la rentrée. La crise sanitaire a conduit à des pratiques qui alourdissent la charge de travail (travail en présentiel et en distanciel...).

■ **Programmes au vert :** « *Les enjeux relatifs aux changements climatiques, à la biodiversité et au développement durable* » sont renforcés dans tous les programmes du collège à cette rentrée, les alourdissant. Si dans certaines disciplines des ajouts peuvent être pertinents, dans d'autres ils conduisent à des approches réductrices.

BO n° 31 du 30 juillet : https://www.education.gouv.fr/pid285/bulletin_officiel.html?pid_bo=39771

■ **Évaluations nationales de Sixième :** instituées en mathématiques et en français, elles sont avancées et auront lieu du 14 au 25 septembre. La critique de l'inutilité pédagogique de cette évaluation semble avoir été enfin entendue puisque cette année les enseignants auront connaissance de certains items

ainsi que des réponses de leurs élèves à ces items. En français, il y aurait des textes longs dont un à lire par le professeur et la fluence de lecture des élèves serait aussi testée. Il devrait y avoir moins d'items en mathématiques. Enfin, les mots de passe des élèves devraient être simplifiés !

■ **Certification PIX :** nationale, obligatoire, attestant des compétences numériques, elle remplace le B2I. Le chef d'établissement doit en organiser la passation dans les collèges et les lycées (LGT et LP).

Arrêté du 30 août 2019.

■ **Devoirs faits :** à la rentrée 2019, les élèves volontaires ne participaient en moyenne qu'à deux heures hebdomadaires de Devoirs faits au lieu des quatre visées par le ministère. Les suppressions de postes sont maintenues mais le ministère choisit de renforcer ce dispositif qui externalise l'aide aux élèves en difficulté au lieu de permettre des dédoublements plus fréquents en classe.

■ **Orientation :** l'arrêté du 10 avril 2019 modifiant

RÉDUCTION DU PÉRIMÈTRE DE L'ÉDUCATION PRIORITAIRE

Éducation prioritaire : une réforme est annoncée pour la rentrée 2021. Les REP, deux tiers de l'éducation prioritaire, seraient délabellisés (perte de la prime) et gérés par les académies. L'allocation des moyens deviendrait progressive, ce qui augure de leur dilution dans une politique de territorialisation. La carte des REP+ serait sanctuarisée au niveau national jusqu'en 2022. La dernière part de l'augmentation de la prime REP+ devrait être liée à des formations sur les congés. Les lycées resteraient exclus de l'éducation prioritaire.

Quatre-vingt cités éducatives : un rapport les a mises en exergue pour leur réussite dans la « continuité pédagogique » durant le confinement. Il faudra être vigilant à ne pas laisser les collectivités locales influencer sur les projets pédagogiques (en particulier *via* les 2S2C, voir ci-contre), qui doivent demeurer à l'initiative des personnels. Elles peuvent aussi donner corps à des « écoles du socle » avec échanges de service premier-second degré.



© Alexandra Koch / Pixabay.com

l'arrêté du 19 mai 2015 ajoute à la grille horaire du collège, « à titre indicatif », sur le modèle du lycée, 12 heures en Quatrième et 36 heures en Troisième d'accompagnement à l'orientation. Rarement mis en place l'an dernier, ce dispositif pourrait l'être davantage cette année. Comme il n'est pas financé, il est important de ne rien se laisser imposer. Ce n'est pas aux professeurs d'assumer les missions qui relèvent des Psy-ÉN.

■ **DNB 2021** : le ministre a annoncé qu'il tiendrait compte de l'engagement citoyen des élèves et que l'oral y aurait une plus grande place. Le SNES-FSU demande plutôt que les énoncés de la prochaine session prennent en considération le retard pris dans les apprentissages.

■ **2S2C** (sport, santé, culture, civisme)
Institué en fin d'année scolaire dans le cadre du déconfinement, ce dispositif propose aux écoliers, collégiens et lycéens des activités sportives, artistiques, civiques et relatives à la santé. La collectivité signe une convention avec le DASEN en lien avec les secteurs associatifs, les équipements publics, les structures privées ou les opérateurs de service civique. Les activités peuvent être organisées sur le temps scolaire.

Enveloppe maximale : cent dix euros par jour et par groupe de quinze élèves.

Pour le SNES-FSU, ce dispositif ne peut être imposé

aux personnels. Il ne saurait préfigurer un projet éducatif laissant au volontariat des familles et aux associations la formation sportive, de santé, culturelle et civique des élèves.

À la rentrée 2020, la vigilance s'impose en particulier pour les ateliers artistiques, la chorale, l'UNSS : ces activités doivent être conduites par des professeurs et non remplacées par le 2S2C. Il en va de même pour les projets mis en place habituellement par les équipes, parfois en partenariat avec des structures culturelles, des artistes ou d'autres intervenants.

■ **Plan « égalité des chances »** : le ministère prévoit la relance des Cordées de la réussite pour les élèves résidant en zone rurale et isolée et le développement des « résidences à thèmes » pour les collégiens des zones rurales et de montagne (artistique, sportif, numérique, ouverture internationale, environnement et biodiversité, sciences, et enfin métiers).

VOIR

→ VERDISSEMENT DES PROGRAMMES

- <https://www.snes.edu/College-faire-respecter-ses-droits-a-la-rentree-2020.html>
- <https://www.snes.edu/Programmes-de-sciences-physiques-au-college-plus-verts-plus-longs.html>

→ S2C

- <https://www.snes.edu/2S2C-nouvel-outil-de-demantelement.html>
- www.facebook.com/snepfsu/videos/272914977263263
- www.snes.edu/Colleges-education-prioritaire-et-ruralite.html

Lycée et bac Blanquer sous COVID

Les annonces ministérielles de l'été confirment la volonté politique de faire de cette rentrée en lycée une étape supplémentaire dans la mise en œuvre des réformes, comme si de rien n'était.

Le ministère maintient le principe du lycée à la carte qui fait éclater la classe au profit de groupes aux effectifs plus lourds et changeants.

À ce jour, et malgré le contexte, le ministère n'envisage pas d'organisation particulière des enseignements hors l'accent mis sur les tests de positionnement en Seconde et l'accompagnement personnalisé dont on rappelle qu'il n'est pas financé : <https://eduscol.education.fr/cid142313/tests-de-positionnement-de-seconde-et-cap.html>

Baccalauréat

Pour le bac, le ministère décide de changer le nom des épreuves communes de contrôle continu (E3C) pour « *évaluations communes* » en assouplissant encore les modalités de passation. Selon les dernières notes de service, le calendrier de ces épreuves locales devra être soumis pour avis au conseil pédagogique et pour délibération en conseil d'administration dès le début de l'année scolaire. Avec une organisation à la main des établissements et une durée des épreuves ajustable (« deux heures maximum ») en fonction des emplois du temps des élèves, sur le temps ordinaire de cours, les attendus des épreuves ne pourront qu'être variables. Dans ce cadre protéiforme, les sujets, obligatoirement extraits de la banque nationale, demeurent paradoxalement gravés dans le marbre.

Une fois corrigées, les copies seront rendues dans la foulée avec des notes provisoires puisque les

commissions d'harmonisation se réuniront désormais une fois par an en juin.

Nouvelles épreuves et calendrier du bac, grand oral... retrouvez toutes les informations sur les nouveautés de la rentrée ici :

<https://www.snes.edu/Rentree-2020-en-lycee-comme-si-de-rien-n-etait.html>

Les programmes

■ Nouveaux Programmes de Terminale : *BO* spécial n° 8 du 25 juillet 2019

À cette rentrée, il n'est pas possible de considérer comme acquis les contenus de certains programmes. Lors du confinement, les inégalités se sont creusées : certains élèves ont eu du mal à travailler en autonomie ou n'ont pu le faire pour des raisons matérielles. Le ministère met en avant des priorités pédagogiques, recommandations et conseils pour la mise en œuvre des programmes, ainsi que des outils de positionnement pour la période septembre-octobre, en primaire, collège et lycée : <https://eduscol.education.fr/cid152895/rentree-2020-priorites-et-positionnement.html>. Les priorités annoncées ne doivent pas conduire à l'imposition de pratiques.

Pour le SNES-FSU, de véritables aménagements de programmes sont souhaitables en particulier pour les programmes lourds : https://www.snes.edu/IMG/pdf/-propositions_ame_nagements_programmes_vdef_507.pdf.



© Pixiere

■ **Parties limitatives des programmes de SVT et sciences physiques pour l'épreuve terminale :** *BO* spécial n° 2 du 13 février 2020. Les limitations sont insuffisantes au regard de la date des épreuves.

■ **Programmes limitatifs de la spécialité latin ou grec en Terminale, des enseignements optionnels et des enseignements de spécialité artistiques, programmes de LLCER pour les Premières et les Terminales (y compris les programmes limitatifs) :** *BO* n° 21 du 21 mai 2020. Pour l'enseignement scientifique, *BO* spécial n° 8 du 25 juillet 2019.

■ **Lettres en Première :** renouvellement du quart du programme. *BO* n° 18 du 30 avril 2020.

■ **Série sciences et techniques du théâtre, de la musique et de la danse (S2TMD) :** *BO* n° 31 du 29 août 2019.

■ **Épreuves communes de contrôle continu en LV A et B à partir de la session 2021 :** *BO* n° 17 du 25 avril 2019.

■ **Programmes de la nouvelle spécialité de LLCER Anglais monde contemporain en Première et Terminale :** *BO* n° 30 du 23 juillet 2020. De

nombreuses thématiques nécessitant de la part des élèves beaucoup de connaissances et une aptitude à suivre l'actualité du monde anglophone. Un risque de saupoudrage alors qu'un approfondissement aurait été plus judicieux pour une spécialité. Il est regrettable que cette déclinaison « monde contemporain » ne soit proposée qu'en anglais, ce qui renforce l'hégémonie de cette langue.

■ **Séries technologiques**

Programmes de Terminale : *BO* spécial n° 1 du 22 janvier 2019 pour ceux définis par cycle (STI2D, STHR...) et au *BO* n° 8 du 25 juillet 2019 pour les autres.

En Terminale, le regroupement des spécialités de Première pose la question des répartitions de services sur des enseignements qui devraient être dispensés par des enseignants de diverses spécialités.

■ **CPGE :** programmes tournants de lettres-philosophie en prépas scientifiques et de culture générale en prépas économiques et commerciales : *BO* à paraître.

École inclusive, quésaco ?

Pour le ministère, l'inclusion est réservée aux élèves en situation de handicap, laissant de côté les autres élèves à Besoins éducatifs particuliers (BEP). Pourtant, 20 % des élèves en relèvent à un moment ou à un autre de leur scolarité : allophones, dys...

Rentrée de l'école inclusive

Pas de circulaire nouvelle, les préconisations de l'an dernier s'appliquent donc (circulaire de rentrée école inclusive, 2019-088 du 5 juin 2019). La volonté en 2020-21 semble être d'améliorer les affectations des élèves. Des ULIS continuent d'ouvrir : 205 en collège et 60 en lycée.

Le ministère met en place des Comités de suivi de l'école inclusive départementaux, davantage en direction des familles et élèves que des personnels, pour « mesurer le niveau de satisfaction ».

Même si des moyens sont mis en termes d'emplois d'AESH et d'ouvertures d'ULIS, il ne faut pas s'attendre à une amélioration des conditions de travail avec les élèves à besoins éducatifs particuliers.

Élèves en situation de handicap

■ **Élèves** : un document unique dématérialisé, le « livret parcours inclusif », est expérimenté dans 7 départements (dont la liste n'est pas connue à l'heure où nous écrivons ces pages), pour une généralisation prévue en janvier 2021. Ce service devrait permettre le regroupement de l'ensemble des documents concernant la scolarité de l'élève, avec les différents niveaux d'accès pour chacune des parties prenantes.

■ La plateforme Cap école inclusive propose des ressources et des stratégies d'adaptation, et permet de contacter les enseignants ressources.

PÔLES INCLUSIFS D'ACCOMPAGNEMENT LOCALISÉ (PIAL)

Instaurés par la loi pour une École de la confiance et présentés dans un vademecum (sans valeur réglementaire) accompagnant la circulaire 2019-088, les PIAL auraient pour objectifs :

- « *Un accompagnement humain défini au plus près des besoins de chaque élève [...].*
- *Une plus grande flexibilité dans l'organisation de l'accompagnement [...].*
- *Une professionnalisation des accompagnants et une amélioration de leurs conditions de travail ».*

Ils s'appuient sur un ou plusieurs établissements, parfois regroupés avec des écoles.

Dans la pratique, ce sont des outils de gestion flexible des AESH, beaucoup de problèmes sont remontés l'an dernier quant aux affectations des AESH. Contacter la section SNES-FSU en cas de difficulté.

Le nombre de collèges intégrés dans un PIAL passe de 50 à 75 % des établissements en cette rentrée. Des établissements médico-sociaux devraient y entrer peu à peu.

VOIR AUSSI

www.snes.edu/Le-PIAL.html

AESH

Voir page 21.

■ **Professeur principal** : accueil des élèves en situation de handicap et de leurs parents, en présence de l'AESH affecté à l'élève, au plus tôt après la rentrée, au plus tard avant les congés d'automne.



© Service photo du département du Val-de-Marne/Flickr.com

■ **Plan académique de formation** : module de 3 heures minimum sur les positionnements respectifs des AESH et des enseignants, modules de 6 heures donnant les connaissances de base nécessaires aux aménagements pédagogiques. Seront-ils mis en place ?

■ **CPE, AED, Psy-ÉN** : ne cherchez pas. Malgré les demandes du SNES-FSU, cette circulaire ne mentionne pas votre travail.

■ **Rendez-vous de carrière** : la circulaire indique que la prise en compte des besoins des élèves en situation de handicap sera abordée à cette occasion.

■ **Nouveauté à noter pour les parents d'enfants en situation de handicap** : un numéro de téléphone unique, le 0805 805 110 (prix d'un appel local). Pour les personnes malentendantes, le numéro de la cellule Aide handicap école 0800 730 123 reste actif.

AGIR AVEC LE SNES-FSU

Aucune reconnaissance de la charge de travail croissante des personnels concernant l'inclusion n'est prévue. Le SNES-FSU, constatant une hausse des risques psychosociaux associés à la prise en charge des élèves à BEP et l'absence de moyens pour effectuer un travail de qualité, propose de faire remonter les difficultés par la voie syndicale, en vue d'interventions dans les CHSCT et les Comités techniques académiques (CTA).

Élèves allophones

L'entrée en UPE2A est toujours aussi difficile en raison de l'insuffisance du nombre de places.

La passation du DELF en milieu scolaire a été reportée aux 1^{er} et 13 octobre 2020 pour cause de confinement : voir *BO* n° 25 du 18 juin 2020.

Le RGPD, règlement général de protection des données

Le RGPD définit la notion de « données à caractère personnel » et encadre leur traitement. Le chef d'établissement, en collège et lycée, doit mettre à disposition du public un registre indiquant le traitement des données le concernant.

Huit grands principes doivent être respectés (art. 5 à 8 du RGPD), dont on retiendra en particulier le consentement explicite, la transparence, la proportionnalité et le droit à l'oubli.

Les limites

Certains traitements sont non-opposables, et certaines données ne font pas l'objet d'un consentement explicite. C'est le cas pour l'accès à l'ENT. Par contre, il est nécessaire d'avoir l'accord des parents des élèves mineurs pour l'inscription à tout service hors ceux de l'Éducation nationale, et d'avoir l'autorisation du chef d'établissement. Ainsi de nombreuses visioconférences lors du confinement étaient assurées dans une totale illégalité.

La protection des données scolaires

Les données scolaires, qui ne sont pas considérées comme sensibles comme celles de la santé, donnent énormément d'informations sur les élèves et peuvent les suivre longtemps. Il faut donc faire preuve de vigilance. L'institution a depuis des années privilégié la dimension « vitrine » des usages du numérique sans se soucier, y compris dans les formations, du possible devenir de ces productions.

Une difficile mise en place

Le ministère et chaque académie disposent d'un Délégué à la protection des données (DPD), qui travaille étroitement avec la Dane (Délégation académique au

numérique éducatif). Le DPD est un élément fondamental du RGPD. Il doit pouvoir, en toute indépendance : informer et consulter les différents acteurs, contrôler la bonne application du RGPD, conseiller, coopérer avec l'autorité de contrôle (CNIL) et agir (art 39).

Cependant, on a pu constater, avec la numérisation des E3C, le téléservice TSO et le travail en distanciel, que beaucoup restait à faire en termes de formation et d'information.

À savoir

Il faut, au moindre doute, interpellier les DPD académiques (généralement dpd@ac-academie.fr) afin que ceux-ci s'habituent à l'obligation de transparence. Ainsi par exemple, si nos missions nous conduisent à utiliser une application ministérielle, nous devons savoir quelles données personnelles sont utilisées, à quelle fin, la durée pendant laquelle elles sont conservées et quelle est la finalité du traitement. Le DPD doit aussi tenir le registre public de tous les incidents de sécurité constatés et les signaler à la CNIL. En cas de violations de l'intégrité de vos données personnelles constatées, il est possible de se plaindre auprès de la CNIL (démarche en ligne).

■ https://cache.media.eduscol.education.fr/file/2018/69/2/IGEN-IGAENR-Rapport-2018-016-Donnees-numeriques-caractere-personnel-education-nationale-def_986692.pdf

■ <https://eduscol.education.fr/cid133975/delegues-protection-des-donnees.html>

Quand on forme les citoyens de demain, on a besoin d'être épaulé.



Choisir MAIF, c'est choisir une offre conçue spécialement pour les jeunes enseignants. Pour faire face aux dépenses importantes, MAIF propose l'Offre Jeune Enseignant: une réduction de 10% sur la cotisation auto et un remboursement de 50€ ou 100€ en regroupant l'assurance professionnelle avec l'assurance auto et/ou habitation.

Pour plus d'informations: maif-oje.fr



assureur militant

#ChaqueActeCompte

Offre valable jusqu'au 30 juin 2021, non cumulable avec les autres offres en cours, réservée aux nouveaux sociétaires MAIF enseignants de moins de 30 ans ou, quel que soit leur âge, aux professeurs stagiaires et titulaires 1^{er} et 2^e années. La réduction de 10% est déduite directement de votre cotisation auto. Valable hors option au prorata 2020 et toute l'année 2021. Les avantages tarifaires de 50€ ou 100€ sont attribués sous forme de chèques de remboursement adressés après la souscription, en simultané ou en différé, au plus tard le 30 juin 2021, de l'assurance des risques professionnels (Offre Métiers de l'Éducation associée à l'assurance habitation ou à l'assurance auto (30€ remboursés), ou aux deux (100€ remboursés)). Ils sont versables une seule fois. MAIF - Société d'assurance mutuelle à cotisations variables - CS 90000 - 79058 Niort cedex 9. Entreprise régie par le Code des assurances. L'Offre Métiers de l'Éducation est conçue dans le cadre d'un accord de partenariat entre MAIF et L'ASL - Fédération des Autonomes de Solidarité de l'enseignement public et laïque dite «L'Autonome de Solidarité Laïque» - 7 rue Portalis - 75008 Paris. Association régie par la loi de 1901.

Le métier au quotidien

Prescriptions et dérives managériales rognent chaque jour sur nos espaces de liberté pédagogique. Le SNES-FSU agit au quotidien pour améliorer les conditions de travail de toutes et tous.

Être professeur, CPE, Psy-ÉN, AED, AESH... c'est être agent public, être protégé par un corpus réglementaire qui donne des droits mais aussi des devoirs. Professeurs, CPE et Psy-ÉN, nous sommes des cadres A, concepteurs de notre activité. En ces temps de management autoritaire, l'équilibre entre droits et devoirs est fragile, la lutte syndicale souvent nécessaire pour faire respecter nos métiers.

Liberté pédagogique : faire respecter les textes

L'article L912-1-1 du code de l'éducation dispose : *« La liberté pédagogique de l'enseignant s'exerce dans le respect des programmes et des instructions du ministre chargé de l'Éducation nationale et dans le cadre du projet d'école ou d'établissement avec le conseil et sous le contrôle des membres des corps d'inspection ».*

La gouvernance par circulaires et vademecum ne doit pas faire oublier que ces textes n'ont pas de valeur réglementaire, qu'ils ne font pas le droit mais l'éclairent seulement. Ils ne peuvent donc créer ni obligations ni interdictions. En cas de doute, toujours demander, de préférence par écrit, sur quel texte réglementaire (loi, décret, arrêté) s'appuie une demande ou une interdiction.

Agir collectivement

Pour le SNES-FSU, exercer sa liberté pédagogique nécessite une réflexion sur son métier, ses pratiques et sur les savoirs enseignés. Attaché à l'enseignement

des disciplines et à une interdisciplinarité qui se construit à partir de celles-ci, le SNES-FSU estime que la profession doit pouvoir mener une réflexion sur les savoirs enseignés. Il est indispensable de se questionner sur le rapport au savoir des jeunes et sur les modes d'apprentissage pour permettre leur réussite.

Le SNES-FSU travaille avec un réseau de chercheurs, chercheuses, formateurs, formatrices, associations de spécialistes, de mouvements pédagogiques qui permettent d'éclairer, par des points de vue divers et complémentaires, les enjeux tant scientifiques que didactiques, pédagogiques et sociaux des programmes et des pratiques. Il organise des stages de réflexion et d'échanges entre pairs, hors de tout cadre hiérarchique.

S'inspirant de la méthode de la clinique de l'activité (psychologie du travail, laboratoire du CNAM), le SNES-FSU a mis en place des groupes de pairs qui se réunissent régulièrement. La liberté pédagogique en sort renforcée car légitimée par les ressources du collectif. Chacun apporte son expérience, sa vision des choses sans aucun jugement et cela permet à tous de trouver des solutions.

Professeur principal : ne rien se laisser imposer

La désignation comme PP requiert l'accord de l'intéressé. De plus, lorsque cette mission est acceptée, elle ne doit pas donner lieu à une multiplication de tâches au prétexte du versement de la part variable



© Jean-Pol Grandmont / Wikimedia commons

de l'ISOE. Cette dernière est versée aux professeurs « *qui assurent une tâche de coordination tant du suivi des élèves d'une division que de la préparation de leur orientation* ». La circulaire 2018-108 liste de nombreuses missions dont le PP ne saurait assumer seul la responsabilité (orientation, heures de vie de classe...). L'exercice de la mission de PP doit s'inscrire dans un fonctionnement collectif incluant tous les professionnels concernés par le suivi des élèves, au premier rang desquels les Psy-ÉN.

→ www.snes.edu/La-fonction-de-professeur-principal.html

Améliorer les conditions de travail, protéger la santé, assurer la sécurité

Les chefs de service - à tous les niveaux - ont l'obligation de préserver et protéger la santé physique et psychique de tous les agents qui sont sous leur responsabilité. Or, les réformes successives détériorent les relations professionnelles et provoquent des tensions graves dans les équipes. Ces réformes

induisent des changements permanents, une intensification du travail et une concurrence entre les personnels et poussent à s'engager au-delà de son champ de qualification. Toutes ces évolutions détériorent les conditions de travail et peuvent porter atteinte à la santé.

L'institution est pleinement responsable

La crise sanitaire a en outre rappelé la responsabilité du chef d'établissement qui doit, selon l'article R421-10 du code de l'éducation, prendre « *toutes dispositions, en liaison avec les autorités administratives compétentes, pour assurer la sécurité des personnes et des biens, l'hygiène et la salubrité de l'établissement* ».

Dans tous les cas, dès qu'une situation détériore les conditions de travail et provoque un risque pour la santé, il faut contacter un représentant du SNES-FSU, dans l'établissement ou au niveau départemental et notamment les délégués en CHSCT départemental ou académique.

Les « rendez-vous de carrière »

Le SNES-FSU est aux côtés des collègues (professeurs, CPE, Psy-ÉN) tout au long du processus d'évaluation pour les aider à combattre les dérives managériales.

Il agit dans les Commissions administratives paritaires (CAP) pour garantir le respect des dispositions statutaires et réglementaires garantes de l'égalité de traitement et revendique la déconnexion totale entre évaluation et déroulement de la carrière.

Contestation de l'appréciation de la valeur professionnelle

Pour les collègues ayant eu un rendez-vous de carrière en 2019-2020, l'appréciation finale de la valeur professionnelle sera communiquée au plus tard le 15 janvier 2021, *via* l'application SIAE. S'ouvriront alors les délais de recours :

■ **Dans les trente jours suivant la notification initiale**, je dispose de trente jours pour faire un premier appel auprès du recteur (ou du ministre) de la notification initiale.

S'il n'y a pas de recours effectué, la proposition initiale devient définitive.

■ **Dans les trente jours suivant le premier appel**, le recteur (ou le ministre) peut me donner une réponse. Une absence de réponse dans ce délai vaut réponse négative.

Si l'évaluateur statutaire accède de sa propre initiative et dans le délai à la révision (réponse positive), c'est cette appréciation qui sera définitive si elle me convient : dès lors, je ne poursuis plus mon recours.

■ **Dans les trente jours suivant la réponse, ou en cas d'absence de réponse, dans les soixante jours**

suivant le premier appel, je peut faire un second appel de cette réponse (ou non-réponse) devant la CAP compétente.

■ **À partir de février**, tenue de la CAP d'appel (commission administrative paritaire). La décision finale sera définitive après consultation obligatoire de ladite CAP.

S'adresser impérativement à la section académique du SNES-FSU pour être conseillé au mieux et soutenu dans cette démarche.

SESSION DE RATTRAPAGE / ÉPIDÉMIE DE COVID-19

Je suis concerné si, cumulativement :

- j'aurais dû avoir un rendez-vous de carrière en 2019-2020, mais il n'a pas eu lieu ;
- je suis en service à cette rentrée.

Déroulement

Je suis avisé au moins quinze jours avant le rendez-vous de carrière, qui peut se tenir jusqu'à la fin de l'année 2020.

Avant les congés de fin d'année, le compte rendu de rendez-vous de carrière m'est transmis via l'application SIAE et je dispose alors de quinze jours pour formuler mes observations.

L'appréciation finale de ma valeur professionnelle m'est notifiée au plus tard le 15 janvier 2021. Je dispose alors des voies de recours communes à l'ensemble des collègues (*cf. supra*).



Préparer son rendez-vous de carrière en 2020-2021

■ Qui est concerné ?

Sont concernés par un « rendez-vous de carrière » au cours de l'année scolaire 2020-2021 les professeurs certifiés et agrégés, les CPE et les Psy-ÉN appartenant à la classe normale de leur corps et situés, au 31 août 2021, dans la deuxième année du 6^e échelon, ou ayant entre dix-huit et trente mois d'ancienneté dans le 8^e échelon, ou situés dans la deuxième année du 9^e échelon.

■ Comment se déroule le rendez-vous de carrière ?

- Pour les professeurs certifiés et agrégés, les CPE : une inspection en situation professionnelle (classe, CDI, vie scolaire... selon la situation) suivie d'un entretien avec l'inspecteur puis d'un entretien avec le chef d'établissement.

- Pour les Psy-ÉN : un entretien avec l'inspecteur puis un entretien avec le DCIO.

- Pour les Psy-ÉN-DCIO : un entretien avec l'inspecteur puis un entretien avec le DASEN.

Dans tous les cas, **le délai maximal entre les deux entretiens** ne peut dépasser six semaines.

Les critères de l'évaluation sont définis nationalement par des grilles correspondant aux différentes

situations ; les entretiens et leur contenu sont cadrés par le « Document de référence » national édité par le ministère. Chaque collègue est libre de le compléter ou pas, de le communiquer ou pas aux évaluateurs primaires, ainsi que tout autre document. Aucun document n'est exigible, ni de la part de l'inspecteur, ni de la part du chef d'établissement.

À l'issue du rendez-vous de carrière, **un compte rendu est établi selon un modèle national** : il comporte la grille d'évaluation accompagnée des appréciations littérales des évaluateurs. Le collègue peut y ajouter ses propres observations. L'appréciation finale arrêtée à l'issue de ce processus servira pour les campagnes d'avancement en 2021-2022.

Calendrier des étapes

■ **Juillet 2020.** Les collègues concernés par un « rendez-vous de carrière » en 2020-2021 ont été avisés par l'administration, via l'application SIAE.

■ **Octobre 2020 → mai 2021.** Déroulement des « rendez-vous de carrière ». Chaque collègue concerné est avisé quinze jours à l'avance des dates du « rendez-vous ».

N.B. : ce délai de quinze jours est compté hors vacances scolaires.

■ **Mai, juin 2021.** Le compte rendu du rendez-vous de carrière est transmis via l'application SIAE au collègue qui peut, dans un délai maximal de quinze jours, y apporter ses propres observations.

Toutes les informations sur les rendez-vous de carrière : www.snes.edu/Bienvenue-dans-la-rubrique-Rendez-vous-de-carriere.html

Services : obligations et droits

Le SNES-FSU agit pour l'amélioration des conditions de travail, des rémunérations et la revalorisation de nos métiers.

Service d'enseignement

Déterminé et remis lors de la prérentrée par le chef d'établissement, ce service est fondé sur des droits statutaires. Il est défini hebdomadairement pour l'année scolaire (sauf situations qui nécessiteraient une répartition par quinzaine afin de disposer de plages horaires plus longues et donc plus pertinentes pédagogiquement). Un professeur ne peut pas se voir imposer des regroupements horaires sur une partie de l'année qui transformeraient son emploi du temps. **Le service est calculé sur la base du maximum défini pour chaque corps (18 heures pour les certifiés et 15 heures pour les agrégés), diminué en fonction des allègements ou réductions de service qui sont dus (voir décompte du service).** Est décomptée comme heure supplémentaire toute heure au-delà de ce maximum de service ainsi calculé.

■ Professeurs nommés en CPGE

Le service d'enseignement est régi par les décrets de 1950 et la circulaire 2004-056.

■ Professeurs documentalistes

Service d'information-documentation de 30 heures en CDI plus 6 heures consacrées aux relations avec l'extérieur.

■ **CPE** : 35 heures hebdomadaires.

■ **Psy-ÉN** : 27 heures hebdomadaires.

Ventilation du service (état VS)

Récapitulatif officiel du service d'enseignement, il



© Yann Caradec / Flickr.com

comporte, pour chaque classe attribuée au professeur, le nombre d'élèves, le nombre d'heures hebdomadaires et les pondérations, le cas échéant. Il constitue le bilan du nombre total d'heures d'enseignement, des missions particulières ouvrant droit au paiement à l'année d'IMP, des allègements ou réductions de service dus et établit le nombre éventuel d'HSA. Transmis au rectorat par le chef d'établissement, il doit vous être soumis pour approbation et signature. Sa vérification est essentielle pour votre traitement.

Temps partiel

Le temps partiel est de droit pour raisons familiales, pour créer ou reprendre une entreprise et, dans certains cas, sur avis du médecin de prévention. Pour les autres situations, il est sur autorisation. Un refus éventuel doit être motivé par l'administration (circulaire 2015-105 du 30-06-2015).

Toutes les précisions sur la durée, la quotité de service possible ainsi que la rémunération et les indemnités afférentes sont disponibles sur le site du SNES-FSU.

Décompte du service, heures statutaires

Toute heure effectuée avec les élèves (cours, groupe, TP, TD, TPE, AP, soutien, chorale, atelier de pratique artistique, etc.) compte pour une heure dans le service d'enseignement.

■ Réduction/allégement du service

- **Complément de service** dans un autre établissement d'une autre commune ou dans deux autres établissements : 1 heure.

- **Heure de préparation, dite « de vaisselle »** pour les professeurs de sciences physiques-chimie ou SVT affectés en collège et y assurant au moins huit heures d'enseignement, s'il n'y a pas de personnel exerçant dans les laboratoires : 1 heure.

- **Les allègements au titre des missions particulières** exercées au sein de l'établissement (cabinet d'histoire-géographie, laboratoires de technologie, SVT, sciences physiques-chimie, coordination de discipline, coordination TICE, etc.) sont accordés par le recteur sur proposition du conseil d'administration. Les allègements de service pour mission particulière à l'échelon académique sont accordés par le recteur.

Réductions et allègements sont cumulables.

■ Pondération des heures

Toutes les heures d'enseignement sont prises en compte dans la limite du maximum de service (incluant les éventuels allègements ou réductions) dans les cas suivants :

- Les dix premières heures effectuées en cycle terminal des lycées : coeff. 1,1.
- Chaque heure effectuée en STS et sections assimilées : coeff. 1,25.
- Chaque heure effectuée en CPGE : coeff. 1,5.
- Chaque heure effectuée en établissement classé REP+ : coeff. 1,1.

Les pondérations constituent une reconnaissance de la charge de travail spécifique de certaines situations d'enseignement. Leur objectif est de diminuer cette charge de travail par réduction du service hebdomadaire d'enseignement. **Les professeurs n'ont rien à compenser : ce temps libéré leur appartient ; le chef d'établissement ne peut en disposer.**

■ Heure supplémentaire

Est supplémentaire toute heure d'enseignement effectuée au-delà du maximum hebdomadaire de service (incluant les éventuels allègements, réductions ou pondérations).

- **Les heures supplémentaires annuelles (HSA)** sont inscrites à l'état VS. En cas de pondération, on détermine la première HSA après calcul des pondérations. **Contre l'avis de la profession et celui de ses représentants, unanimes, le ministre J.-M. Blanquer a décidé de porter à deux le nombre d'heures supplémentaires (HSA) pouvant être rendues obligatoires, par nécessité du service (décret 2014-940 : art. 4-III modifié).** Aucune heure supplémentaire ne peut être obligatoire dans les cas suivants : raison de santé (certificat médical), temps partiel, professeur stagiaire, enfants en bas âge, études ou préparation d'un concours, service en documentation...

- **Les heures supplémentaires effectives (HSE)**, payées à l'unité, correspondent à des heures effectuées de manière ponctuelle (participation à l'heure de vie de classe, par exemple...). Elles ne peuvent en aucun cas servir à rémunérer des activités relevant des missions particulières. Il faut exiger que soit pris en compte dans le service tout ce qui peut statutairement l'être. On peut toujours refuser une activité qui est proposée en HSE.

Indemnités et rémunérations

La question de la revalorisation salariale est plus que jamais d'actualité alors que le gouvernement a réaffirmé le gel de la valeur du point d'indice pour 2020.

Le recours aux heures supplémentaires est régulièrement présenté par le ministre comme une mesure en faveur du pouvoir d'achat. Ce qui est totalement fallacieux car, dans la majorité des cas, elles ne sont pas choisies, et elles sont moins bien payées que les heures ordinaires (y compris la première HSA dont le taux est pourtant majoré de 20 %). De plus, le recours aux heures supplémentaires est un élément important de discrimination salariale dont sont victimes les femmes. L'augmentation de la charge de travail qui résulte des heures supplémentaires imposées est un élément majeur d'épuisement professionnel.

Le choix n'est pas entre l'emploi et les salaires, c'est la conjonction des deux qui doit contribuer à la richesse nationale et à la sauvegarde du service public d'éducation.

■ Indemnité de suivi et d'orientation (ISOE)

Versée mensuellement, l'ISOE comprend une part fixe mensuelle (101,13 €) versée à tous les enseignants. Les CPE ont une indemnité du même montant. Les professeurs documentalistes et Psy-ÉN EDO perçoivent une indemnité spécifique annuelle de 767,10 €. Le SNES-FSU revendique son alignement sur le montant de l'ISOE.

Forfaitaire, l'ISOE est proportionnelle à la quotité travaillée en cas de temps partiel. Liée à nos missions, elle ne peut faire l'objet d'aucune codification des tâches.

La part modulable est liée à l'exercice de la fonction de professeur principal. Son montant varie selon les niveaux et le corps.

■ Déplacements domicile-travail

Comme tout salarié, les agents publics bénéficient d'une prise en charge partielle de leurs frais de déplacements domicile/travail par l'employeur, à condition toutefois d'utiliser régulièrement (abonnement) un mode de transport collectif. Cette prise en charge s'applique sur tout le territoire, elle est égale à la moitié du coût de l'abonnement, dans la limite d'un plafond actuellement fixé à 86,16 €/mois. Depuis le 11 mai 2020, les agents publics utilisant un mode de transport alternatif (vélo, covoiturage) peuvent, sur justificatif, bénéficier d'un forfait mobilité durable de 200 €/an maximum. Ce forfait, modulé en cas d'activité partielle sur l'année, est exclusif de tout autre prise en charge des frais de déplacement domicile/travail.

■ Effectifs pléthoriques

Une indemnité pour effectifs pléthoriques (1 250 €) est due pour tout service comportant au moins 6 heures d'enseignement avec plus de 35 élèves (décret 2015-477).



■ Prime d'entrée dans le métier

1 500 € brut versés en deux fois (novembre et février) aux enseignants du second degré, CPE, Psy-ÉN affectés lors de leur titularisation dans un établissement ou un service relevant du ministère de l'ÉN. La plupart des anciens contractuels bénéficiaires d'un reclassement sont écartés du bénéfice de cette prime. Le SNES-FSU exige pour tous les jeunes collègues une véritable prime d'installation lors de la première affectation.

■ Tuteur

Les montants annuels bruts sont de 150 € pour un étudiant en M1, de 300 € pour un étudiant en M2 et de 1 250 € pour un stagiaire.

■ Valeur du point d'indice

Gel de la valeur du point d'indice depuis février 2017, rétablissement du jour de carence, augmentation du taux de la CSG sans compensation intégrale. Avec une nouvelle augmentation de la retenue pour pension des fonctionnaires (+ 41 % - passage en neuf ans de 7,85 à 11,10 % de retenue pour pension civile au 1^{er} janvier 2020), c'est toujours une véritable baisse des salaires nets qui se poursuit. La reconnaissance des qualifications des collègues est fondamentalement bafouée.

■ Heures supplémentaires

Une heure supplémentaire annuelle (HSA) donne lieu à une rémunération forfaitaire annuelle payée en neuf tranches d'octobre à juin. Le taux des HSA dépend du corps auquel on appartient et du maximum de service dû. La première HSA est mieux rémunérée que les autres (décret 99-824). Depuis la publication du décret 2008-199 augmentant les heures supplémentaires effectives (HSE) de 9 %, les suppléances de courte durée sont rémunérées comme les autres HSE : 1/36 d'une HSA, majorée de 25 %.

CONGÉS

En cas de congé maladie (ou de renouvellement), il faut absolument respecter le délai de 48 heures pour faire parvenir l'avis d'arrêt de travail à l'établissement, sous peine de recevoir un premier avertissement de la part de l'administration.

En cas de récurrence de retard dans l'acheminement d'un autre avis dans les vingt-quatre mois suivant le premier arrêt de travail transmis avec retard et avec avertissement de l'administration, une réduction de salaire de moitié est appliquée pour la période comprise entre la date d'établissement du nouvel avis et la date d'envoi de celui-ci (sauf en cas d'hospitalisation ou si l'agent justifie dans un courrier, adressé dans les huit jours suivant l'avis d'arrêt, de l'impossibilité d'envoyer cet avis en temps utile).

■ Autorisation de cumul

Les fonctionnaires doivent consacrer l'intégralité de leur activité aux tâches qui leur sont confiées. Le cumul d'activités doit donc être occasionnel ou régulier mais limité dans le temps et compatible avec l'activité principale. Les « œuvres de l'esprit » ne sont pas concernées par l'interdiction de cumul. En outre, les activités d'enseignement font partie de la liste limitative des activités qui peuvent être autorisées en cumul à titre dérogatoire à condition qu'elles demeurent « accessoires ». Chaque académie a normalement rédigé un imprimé de demande d'autorisation de cumul. Le temps partiel n'est pas un obstacle à l'autorisation. Décret 2017-105.

■ Accompagnement éducatif

Il est rémunéré par des HSE pour les professeurs. En réponse au SNES-FSU qui contestait le taux inférieur prévu pour les CPE et les documentalistes, l'arrêt du 21 janvier 2009 l'a relevé à 30 € (brut). La différence est réduite, mais elle demeure. Pour les autres intervenants, le taux horaire est de 15,99 €.

Non-titulaires

La loi de transformation de la FP, en favorisant le recours aux contractuels, renforce la précarité. Le SNES-FSU se mobilise pour améliorer les conditions de travail des non-titulaires et revendique un plan de titularisation pour les contractuels enseignants, CPE et Psy-ÉN, la refonte du statut des AED, avec recrutement rectoral et la création d'un corps de fonctionnaires pour les AESH.

Contractuels enseignants, CPE et Psy-ÉN

Soumis aux mêmes obligations de service (maxima hebdomadaires, pondérations, etc.), ils perçoivent les mêmes primes et indemnités (sauf pour les heures supplémentaires) et bénéficient des mêmes droits syndicaux que les titulaires.

■ **Remplacements ponctuels** : les contractuels doivent être employés pour toute la durée du congé de l'agent à remplacer. Pour une durée inférieure à un an, si le contrat couvre une ou plusieurs périodes de vacances scolaires, il ne doit être ni interrompu ni suspendu. Si les contrats successifs couvrent finalement l'année, l'agent doit être rémunéré jusqu'à la veille de la rentrée scolaire (décret 2016-1171 du 29 août 2016/circulaire 2017-038 du 20 mars 2017).

■ **Renouvellement** : l'intention de renouveler ou non le CDD doit être notifiée par l'administration au plus tard, huit jours avant le terme de l'engagement pour l'agent recruté pour une durée inférieure à six mois, un mois avant pour une durée inférieure à deux ans, deux mois pour une durée supérieure ou égale à deux ans et trois mois lorsque le contrat est susceptible d'être renouvelé en CDI.

■ **Évaluation** : les agents en CDI ou engagés depuis plus d'une année en CDD bénéficient au moins tous les trois ans d'une évaluation professionnelle.

■ **Rémunération** : indices fixés par chaque académie (arrêté national). Ce niveau de rémunération doit

être revu au moins tous les trois ans.

■ **Accès au CDI** : sont concernés les agents justifiant de six années d'ancienneté, sans interruption de plus de quatre mois. Attention à la quotité de travail qui n'est pas obligatoirement maintenue lors du passage en CDI.

PLUS D'INFOS www.snes.edu :
rubrique Non-titulaires

CONTRACTUEL ENSEIGNANT, CPE, PSY-ÉN, AED OU AESH : CE QU'IL FAUT SAVOIR

- **Prise de fonction** : signer rapidement le PV d'installation qui prouve la prise de poste et déclenche le paiement du salaire.
 - **Signature du contrat de travail** : un contrat « engage ». Prendre le temps de le lire attentivement. Il en va de même pour le ou les avenants proposés par les rectorats. En cas de doute, contacter rapidement le SNES-FSU.
 - **Arrêt maladie** : transmission du volet employeur dans les 48 heures.
 - **Délai de carence** : un jour. Trois jours, si l'ancienneté de service est inférieure à quatre mois.
 - **Démarche à la fin du CDD** :
 - s'inscrire à Pôle Emploi dès la fin du contrat ;
 - réclamer l'attestation employeur au gestionnaire du rectorat (contacter le SNES-FSU au besoin) ;
 - demander fiches de paye et certificat de travail.
- Conseils : ne jamais se désinscrire de Pôle Emploi et réactualiser le dossier mensuellement.

Assistants d'éducation (AED)

■ **Recrutés sur CDD** d'un an renouvelable dans la limite de six ans.

■ **Temps de travail** annualisé (1 607 heures pour un temps plein, réparties sur 39 à 45 semaines, soit un service hebdomadaire entre 41 et 36 heures, 20 heures ou 18 heures à mi-temps).

■ **Remplacement** : le décret 2003-484 précise qu'un AED peut suspendre son contrat à tout moment pour remplacer un collègue CPE ou enseignant. Il conclut alors un contrat de remplacement temporaire auprès du rectorat. À la fin du remplacement, le contrat d'AED reprend normalement où il s'était arrêté.

■ **Formation professionnelle** : une formation d'adaptation à l'emploi (60 heures) est obligatoire pour la première prise de fonction. C'est à l'employeur de la mettre en place. De plus, les AED bénéficient d'un crédit d'heure (réduction du temps de service) s'ils justifient d'une inscription dans une formation (extérieure, GRETA, DAFOR, etc.). La circulaire 2008-108 reconnaît des autorisations d'absence de droit pour se rendre à tout examen ou concours validant la formation.

■ **Renouvellement de contrat** : ce n'est pas un droit automatique. Si le contrat est inférieur ou égal à douze mois, la décision de renouvellement doit être communiquée par écrit au collègue un mois avant l'échéance du contrat, ce préavis est porté à deux mois si le contrat est supérieur à douze mois.

PLUS D'INFOS www.snes.edu : rubrique AED

FRACTIONNEMENT

Les AED et AESH ont droit à 14 heures de fractionnement que l'employeur peut décider, après les avoir consultés, soit de prendre en compte dans le calcul du temps de travail annuel, soit d'accorder deux journées supplémentaires de congé annuel.

Accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH)

■ **Recrutement** : peuvent être recrutés comme AESH les titulaires d'un diplôme professionnel dans le domaine de l'aide à la personne, les personnes ayant exercé au moins neuf mois dans les domaines de l'accompagnement des personnes en situation de handicap et les candidats justifiant d'un titre ou diplôme de niveau IV (baccalauréat) ou plus. Le recrutement ou le renouvellement en CDD est obligatoirement d'une durée de trois ans (sauf remplacement). L'agent qui justifie de six années d'exercice des fonctions d'AESH bénéficie d'un CDI.

■ **Rémunération** : premier recrutement à l'indice 329 (environ 1 235 € nets mensuels pour un temps complet). Réexamen tous les trois ans et il est préconisé à l'issue de la première année.

■ **Missions** : la circulaire 2017-084 du 3 mai 2017 définit les missions qui doivent figurer dans le contrat. Ni les services académiques, ni les chefs d'établissement ne peuvent confier aux AESH des tâches qui n'en relèvent pas.

■ **AESH Référent** : dans l'exercice des missions, les AESH peuvent bénéficier de l'appui méthodologique d'un AESH référent désigné, sur la base du volontariat, par le DASEN.

■ **Services** : temps de service annuel calculé sur la base d'au moins 41 semaines. La circulaire 2019-090 du 5 juin 2019 précise que les « semaines en sus des 36 semaines de temps scolaire permettent de tenir compte des missions que l'AESH effectue en lien avec l'exercice de ses fonctions en dehors du temps scolaire. Le temps d'accompagnement de ou des élèves ne peut être lissé sur la période de référence des 41 semaines ».

PLUS DE DÉTAILS www.snes.edu : rubrique AESH

Calendrier

Il n'est pas possible, pour l'heure, de prévoir un calendrier précis des opérations de gestion et de mutation des personnels pour l'année scolaire 2020-2021. Le calendrier ci-contre est donc indicatif. N'hésitez pas à consulter le site national et les sites académiques du SNES-FSU pour connaître les dates stabilisées du calendrier.

Date-Période	Opération de gestion
Avant le 15 janvier	Notification de l'appréciation finale des rendez-vous de carrière 2019-2020 (cf. p. 14)
Octobre à mai	Déroulement des rendez-vous de carrière 2020-2021 (cf. p. 14)
Mi-novembre/début décembre	Formulation des vœux, mouvement interacadémique
Début janvier	Vérification des vœux et barèmes, mouvement interacadémique
Fin février/début mars	Résultats du mouvement interacadémique
Mi-mars	Formulation des vœux, mouvement intra-académique
Mars-avril	Avancement d'échelon
Mai (calendrier académique)	Vérification des vœux et barèmes, mouvement intra-académique
Mai-juin	Transmission du compte rendu du rendez-vous de carrière 2020-2021 (cf. p. 14)
Juin (calendrier académique)	Résultats du mouvement intra-académique
Juin (calendrier académique)	Accès à la hors-classe, accès à la classe exceptionnelle

SYNDIQUEZ-VOUS AU SNES-FSU

N'hésitez plus,
rejoignez le plus grand collectif
de professionnels des collèges, lycées et CIO :



58 000 syndiqués,

titulaires ou non, actifs ou non, professeurs,
CPE, Psy-ÉN, AED, AESH.



ADHÉREZ EN LIGNE SUR WWW.SNES.EDU

Vous avez la possibilité de renseigner et éditer votre bulletin d'adhésion, l'imprimer pour le remettre au trésorier de votre établissement ou payer en ligne si vous le souhaitez.

casden



La banque coopérative
de la Fonction publique

« **COMME NOUS,
REJOIGNEZ LA CASDEN,
LA BANQUE DE LA FONCTION
PUBLIQUE !** »

Carmen, Élise et Matthieu, Professeurs des écoles



casden.fr



Retrouvez-nous chez

BANQUE POPULAIRE

CASDEN Banque Populaire - Société Anonyme Coopérative de Banque Populaire à capital variable - Siège social : 1 bis rue Jean Hémer 75420 Champs-sur-Marne - Siren n° 284 275 176 - RCS Meaux - Immatriculation ORIAS n°01 027 136 - BPCI - Société anonyme à Directoire et conseil de surveillance au capital de 510 384 630 euros - Siège social : 50, avenue Pierre Mendès France 75001 Paris Cedex 12 - Siren n° 493 433 942 - RCS Paris - Immatriculation ORIAS n° 08 043 100 - Crédit photo : P. Roman Johnson - Conception : Image 2020 - Merci à Carmen, Élise et Matthieu, professeurs des écoles, d'avoir prêté leur visage à notre campagne de communication.



LES PROFESSIONNELS DE L'ENSEIGNEMENT NOUS FONT CONFIANCE. ET POURQUOI PAS VOUS ?

-10%

SUR VOTRE ASSURANCE AUTO

Retrouvez nos offres
sur gmf.fr/enseignement

**GMF 1^{ER} ASSUREUR
DES AGENTS DU SERVICE PUBLIC**



ASSURÉMENT HUMAIN

Yasmine,
professeure des écoles.

GMF 1^{er} assureur des Agents du Service Public : selon une étude Kantar TNS Sofie de mars 2020.

*Offre réservée aux Agents du Service Public, personnels des métiers de l'enseignement, la 3^{ème} année, à la souscription d'un contrat d'assurance AUTO PASS jusqu'au 31/12/2020. Offre non cumulable avec toute offre en cours. En cas d'offre spéciale GMF, application de l'offre la plus avantageuse.

Les conditions, garanties et limites de notre contrat AUTO PASS ainsi que les conditions de nos offres sont disponibles en agence GMF. Les Conditions Générales et la Convention d'assistance de ce contrat sont consultables sur gmf.fr.

LA GARANTIE MUTUELLE DES FONCTIONNAIRES et employés de l'État et des services publics et assimilés - Société d'assurance mutuelle - Entreprise régie par le Code des assurances - 775 691 140 R.C.S. Nanterre - APE 6512Z - Siège social : 148 rue Anatole France - 92300 Levallois-Perret.

GMF ASSURANCES - Société anonyme au capital de 181 385 440 euros entièrement versé - Entreprise régie par le Code des assurances - R.C.S. Nanterre 398 972 901 - Siège social : 148 rue Anatole France - 92300 Levallois-Perret.